

REGLEMENT INTERIEUR ALAE

ARTICLE 1 : La Mairie de Lectoure propose un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) à l'école maternelle « La Ribambelle » et à l'école Bladé dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse qu'elle a signé avec la CAF.

ARTICLE 2 : L'ALAE est un service mis à disposition des parents des enfants fréquentant l'école maternelle et l'école Bladé, ayant préalablement effectué leur inscription et ayant accepté, après avoir pris connaissance, du présent règlement.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) attribue chaque année un agrément autorisant l'ouverture et le fonctionnement des ALAE. La législation et la réglementation des ALAE sont donc soumises aux normes DDCSPP avec un fonctionnement identique à celui d'un centre de loisirs.

ARTICLE 4 : La fiche d'inscription doit être obligatoirement remplie et signée dès la première semaine de la rentrée scolaire, même si l'enfant ne fréquente pas l'ALAE et doit être remise au responsable de l'ALAE correspondant. Les enfants dont la fiche n'aurait pas été complétée, ne pourront pas être acceptés. Toute modification des informations portées sur la fiche d'inscription doit être signalée par écrit au responsable de l'ALAE.

ARTICLE 5 : Les ALAE fonctionnent dans les deux écoles publiques selon les horaires suivants :
Ecole Maternelle « La Ribambelle » : de 7h30 à 8h45, de 11h30 à 13h30 et de 16h00 à 18h30 précises dans les locaux de l'école ou de la « Cabane Ludique ».
Ecole Bladé : de 7h30 à 8h45, de 12h00 à 14h15 et de 16h15 (16h le vendredi) à 18h30 précises.
A l'interclasse, les parents devront remettre obligatoirement leurs enfants aux animateurs (trices) présents après le retour du restaurant scolaire (seulement durant les heures ci-dessus). Les locaux ne peuvent être accessibles qu'aux enfants inscrits.

ARTICLE 6 : Les enfants sont sous la responsabilité de l'animateur ALAE dès leur arrivée dans les locaux. Ils ne sortent pas seuls de l'enceinte scolaire pendant les temps d'animation. Pour des raisons de sécurité et sauf accord préalable du responsable, les parents devront récupérer leur(s) enfant(s) uniquement dans les écoles ou à la cantine le mercredi (ni lors des trajets, ni à la descente des bus).
L'équipe des ALAE est responsable des enfants qui lui sont confiés par les enseignants. Le départ d'un enfant de l'ALAE est géré suivant les indications portées sur sa fiche d'inscription. La responsabilité de l'ALAE s'arrête à 18h30. Toutes les dispositions doivent être prises par les parents pour que le personnel de l'ALAE termine à 18H30. Passé cet horaire, le responsable de la structure se verra dans l'obligation de confier l'enfant à la Communauté de Brigades (COB) de Fleurance.

ARTICLE 7 : Les familles qui souhaiteraient contractualiser un accueil spécifique devront s'adresser au responsable de l'ALAE pour en définir les modalités concrètes.

ARTICLE 8 : Le principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse régit le projet pédagogique (qui peut être fourni à toute demande).

ARTICLE 9 : Tout enfant fréquentant l'ALAE est inscrit sur un registre d'appel

- jusqu'à 8h30 le matin et à partir de 16h30 le soir pour l'école élémentaire « JF.BLADE » ;
- jusqu'à 8h30 le matin et à partir de 16h15 le soir pour l'école maternelle « La Ribambelle ».

Les facturations sont effectuées mensuellement. Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

Les titres de paiement acceptés sont : les chèques bancaires, les espèces, les cartes bancaires, les Chèques Emploi Service Universel (CESU) et prélèvement automatique. Chaque chèque, libellé à l'ordre de la Régie ALAE, doit porter au dos le nom et le prénom de l'enfant.

ARTICLE 10 : Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps consacrés à l'ALAE, il est important que chacun ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite : respect du matériel de ses camarades, du personnel de service et d'encadrement.

Face au non-respect des règles de vie, l'équipe amènera l'enfant à réfléchir sur son comportement à l'aide de différents outils. Si nécessaire, les parents seront contactés et des solutions seront recherchées pour aider l'enfant à changer de comportement. Si son attitude ne change pas, l'enfant sera exclu durant le temps de l'ALAE pour une période donnée.

ARTICLE 11 : En cas de faute légère, un avertissement verbal sera fait à l'enfant. Pour les cas les plus graves, les parents seront avertis et convoqués à la Mairie afin d'envisager les mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien de la bonne marche du service.

ARTICLE 12 : Les jeux et jouets personnels sont tolérés après accord des animateurs (trices). L'équipe d'animation n'est en aucun cas responsable des jouets ou objets divers amenés par les enfants.

ARTICLE 13 : Un registre d'infirmerie est tenu à l'ALAE par le responsable de la structure. Tous les soins et maux constatés sont enregistrés sur ce registre et sont signalés aux enseignants et/ou aux parents.

L'équipe n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants, sauf sur présentation d'une prescription médicale, après avoir rempli et signé une fiche de prise de médicaments. En cas d'accident, l'animateur doit appeler les pompiers (18) si nécessaire, selon la gravité et avertir les parents.

ARTICLE 14 : La Commune a contracté une assurance auprès du Groupement SMACL / 2C COURTAGE, CS 20000 141, Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9 qui couvre l'organisation du Service.

Les objets et effets personnels ne sont pas couverts. Tout accident grave fera l'objet d'une déclaration (avec rapport du médecin ayant examiné l'enfant) qui sera envoyée dans les trois jours suivant l'accident, à l'assureur de la Commune.

Il est vivement conseillé aux parents de contracter une Assurance Individuelle Corporelle couvrant les risques extra-scolaires causés ou subis par l'enfant.